B. n.° 201.
D. 1204.

LOI

Relative au paiement des militaires en activité de service, employés dans des grades inférieurs à ceux qu'il occupaient précédemment.

Case folio 7120
10347
no. 24

Du 3 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les militaires en activité de service, mais employés dans des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, seront payés suivant les différens grades auxquels ils avaient d'abord été promus.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douai), *ex-président ;* PONS (de Verdun), *secrétaire ;* F. LANTHENAS, *ex-secrétaire.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

LIBRARY